

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 90.237 du 16 octobre 2000

A. 43.656/IX-1675.

En cause : Guido WIJNEN,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51

contre :

la chambre d'arrondissement des huissiers
de justice de MALINES,
ayant élu domicile chez
Me R. BÜTZLER, avocat à la Cour de cassa-
tion,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Villegas 33-34.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1991, par laquelle Guido WIJNEN demande l'annulation de la décision du 22 octobre 1990 du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Malines, qui lui inflige la peine de discipline de l'"interdiction de l'entrée du conseil de la chambre pendant une durée de trois ans";

Vu l'arrêt n° 80.682 du 7 juin 1999, par lequel est posée, à titre préjudiciel, une question à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 54/2000 de la Cour d'arbitrage du 17 mai 2000;

Vu la note de "plaidoirie" du requérant et la "réponse" de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me D. D'HOOGE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. MAES, avocat à la Cour de cassation, loco Me R. BÜTZLER, avocat à la Cour de cassation, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur - chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que dans l'arrêt n° 80.682, du 7 juin 1999, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision disciplinaire ?";

Considérant que dans son arrêt n° 54/2000 du 17 mai 2000, la Cour d'arbitrage a estimé ne pas pouvoir

répondre à la question préjudicielle, et ce sur la base de la considération suivante :

"B.2. L'huissier de justice est, d'une part, officier ministériel, et, en tant que tel, auxiliaire tant du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire, et, d'autre part, aussi titulaire d'une profession libérale.

Le contrôle des normes législatives au regard des articles 10 et 11 de la Constitution qui est confié à la Cour exige que la catégorie de personnes dont la discrimination éventuelle est alléguée fasse l'objet d'une comparaison pertinente avec une autre catégorie.

Etant donné que ni la question préjudicielle ni la motivation de l'arrêt de renvoi n'indiquent à quelle catégorie de personnes les huissiers de justice doivent être comparés sur le plan disciplinaire, la Cour ne peut examiner si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés.";

Considérant que le requérant constate que, dans l'arrêt n° 33/94, la Cour d'arbitrage s'est déjà prononcée sur une problématique analogue, à savoir celle des sanctions disciplinaires prises à l'égard des greffiers des tribunaux et que, dès lors que la question préjudicielle a été rejetée pour des motifs purement formels, la réponse à la question de droit posée dans la question préjudicielle demeure toutefois tout aussi nécessaire; qu'il demande dès lors au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'arbitrage deux nouvelles questions préjudicielles qu'il propose de formuler comme suit :

"1. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision disciplinaire, et ce contrairement à d'autres fonctionnaires qui font l'objet d'une mesure discipli-

naire analogue et qui, en vertu de l'article 14 précité, disposent effectivement de la possibilité d'introduire un recours en annulation contre cette mesure auprès du Conseil d'Etat ?

2. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision disciplinaire, et ce contrairement à d'autres justiciables qui, en vertu de cet article 14, disposent effectivement d'un recours en annulation contre les actes administratifs unilatéraux qui affectent négativement leurs intérêts ?";

Considérant que la partie défenderesse fait valoir à cet égard, tout d'abord, que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne permet pas de combler une lacune dans la question initiale afin de provoquer un second renvoi devant cette Cour, étant donné que de nouvelles questions préjudicielles pourraient ainsi toujours être posées sans restriction dans la même affaire et que cette dernière peut s'éterniser; qu'elle estime ensuite que la comparaison, opérée dans les questions préjudicielles proposées, avec "d'autres fonctionnaires" et "d'autres justiciables" est aussi vague et générale que la question initiale, de sorte que la demande visant à ce que soient posées ces questions n'est pas recevable et qu'en raison de leur contenu quasi identique, ces questions doivent du reste être censées avoir déjà été posées à la Cour d'arbitrage, qui y a répondu;

Considérant que ni l'article 26, § 2, ni aucune autre disposition de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage n'exclut formellement qu'après que la Cour d'arbi-

trage a répondu par la négative à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à propos de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, une nouvelle question préjudicielle puisse ou doive être posée à propos de cette même problématique, dans la mesure bien sûr où elle n'a pas, essentiellement, la même teneur que la question initiale et indépendamment de la question de savoir si le Conseil d'Etat est légalement tenu d'accueillir une demande introduite en ce sens par la partie concernée; qu'aucune nouvelle question préjudicielle ne peut bien entendu être posée si la Cour d'arbitrage a répondu par l'affirmative à la question initiale, au motif que le Conseil d'Etat est alors tenu de ne pas appliquer la disposition considérée, celle-ci étant jugée contraire aux articles constitutionnels susvisés et qu'une solution peut être apportée au litige;

Considérant qu'en l'espèce, la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat n'a pas fait l'objet d'une réponse négative; qu'elle n'a, en effet, reçu aucune réponse, dès lors que la Cour d'arbitrage l'a déclarée irrecevable; que dans ces circonstances, rien n'empêche le Conseil d'Etat de reformuler la question, à la demande ou non de la partie intéressée, afin qu'elle soit jugée recevable par la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'en son arrêt n° 33/94 déjà cité, la Cour d'arbitrage a répondu au fond à une question préjudicielle relative à la compatibilité, avec les actuels articles 10 et 11 de la Constitution, d'un texte de loi dont les dispositions relatives à une certaine catégorie de fonctionnaires publics - les greffiers de l'ordre judiciaire - étaient comparées à celles de "la plupart des autres fonctionnaires publics" et des "travailleurs du secteur privé"; que la formulation des questions préjudicielles proposées par le requérant doit dès lors être adaptée comme suit :

1. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision disciplinaire, et ce contrairement à la plupart des autres fonctionnaires publics qui font l'objet d'une mesure disciplinaire analogue et qui, en vertu de l'article 14 précité, disposent effectivement de la possibilité d'introduire un recours en annulation contre cette mesure auprès du Conseil d'Etat ?

2. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision disciplinaire, et ce contrairement à la plupart des autres titulaires de professions libérales réglementées qui, en vertu de cet article 14, disposent effectivement d'un recours en annulation contre les actes administratifs unilatéraux qui affectent négativement leurs intérêts ?

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles, énoncées ci-dessus,
sont posées à la Cour d'arbitrage.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur
général est chargé de poursuivre l'instruction après
réception de la décision de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
seize octobre 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
J. LUST,	conseiller d'Etat,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.